



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Création de voies réservées aux transports collectifs sur l'autoroute A11
sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-01 du 15 janvier 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°010719/KKP relative au projet de création de voies réservées aux transports collectifs sur l'autoroute A11 sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, déposée par Cofiroute et considérée complète le 17/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n° 47 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;
- qui constitue une modification susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement d'un projet relevant de la catégorie n°6 a) « construction d'autoroutes et de voies rapides » ;
- qui consiste à créer, à la place de la bande d'arrêt d'urgence, une voie réservée aux transports collectifs dans le sens 1 (Angers vers Nantes) et dans le sens 2 (Nantes vers Angers), par élargissement du profil en travers de la chaussée de 1,5 à 1,6 m sur 1 100 m (sens 1) avant l'échangeur de La Chapelle-sur-Erdre et sur 590 m (sens 2) avant l'échangeur de la Chantrerie – Nantes est ; le viaduc sur l'Erdre n'est pas inclus dans le projet ; les travaux incluent :
 - une phase de débroussaillage et défrichage ;
 - une mise en sécurité du chantier ;
 - le démontage de portiques de signalisation ;
 - des travaux d'élargissement de la chaussée et sur les glissières de sécurité ;
 - la rehausse de la surverse d'un bassin de rétention existant ;
 - la mise en place de la signalisation définitive ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone inondable selon l'atlas des zones inondables de l'Erdre ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « vallée et marais de l'Erdre » ;
- au sein du périmètre de protection du château de la Desnerie, monument historique inscrit, et du site classé de la vallée de l'Erdre ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- la finalité du projet est de garantir la fluidité des trajets en transports en commun réguliers empruntant l'autoroute A11 pour franchir l'Erdre, en évitant les remontées de file qui se forment à l'heure de pointe en amont des bretelles de sortie des échangeurs ; par rapport à un scénario au fil de l'eau, le projet permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre en confortant la place des transports en commun ;
- selon le dossier, Cofiroute s'est engagée dans une démarche d'éco-conception visant à réduire le bilan carbone du projet : pourcentage d'enrobés recyclés, utilisation de béton bas carbone, travail sur les points d'accès pour limiter les parcours effectués par les engins de chantier, etc. ;
- le projet nécessite des reprises du système d'assainissement des eaux pluviales de la plateforme autoroutière ; dans le sens 1, en amont de l'échangeur de La Chapelle-sur-Erdre, le volume utile du bassin de rétention existant est supérieur au besoin futur ; dans le sens 2, en amont de l'échangeur de la Chantrerie – Nantes est, le

projet permet d'améliorer le fonctionnement du système d'assainissement en recueillant les eaux, actuellement non traitées, de la bretelle de sortie dans le bassin de rétention existant ; ce dernier verra son volume utile accru via une réhausse de sa surverse de sortie ;

- le projet nécessite de débroussailler (sur environ 5 000 m²) et défricher (sur environ 5 000 m²) les emprises au droit des élargissements à réaliser ; le choix des emprises a visé à éviter les zones les plus sensibles (habitat favorable au Triton crêté dans le bassin de rétention notamment, élargissement de la bretelle de sortie en sens 2 par la gauche plutôt que par la droite, etc.) ; le calendrier vise à éviter ces interventions en période de reproduction des oiseaux, des reptiles et des amphibiens ; des mesures de réduction sont aussi prévues pour mettre en défens les secteurs sensibles évités, rendre moins favorables aux espèces les emprises du chantier après défrichement et débroussaillage, gérer les espèces exotiques envahissantes, déplacer les amphibiens hors du chantier avec mise en place de dispositifs anti-retours, etc. ; une étude complémentaire est en cours selon le dossier afin d'évaluer plus précisément les impacts résiduels sur les espèces protégées (notamment Triton crêté, Vipère aspic, Couleuvre d'Esculape, Grenouille agile) et leurs habitats ; quels qu'en soient les résultats, l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées sera nécessaire pour pouvoir déplacer les amphibiens tel qu'envisagé ; ce dossier de demande de dérogation permettra de vérifier la méthodologie des inventaires déjà réalisés, la procédure permettant d'encadrer les incidences du projet ;
- le défrichement va porter entre autres sur 30 à 50 m² de zone humide à l'extrémité est de la bretelle dans le sens 2 ; toutefois, ce secteur sera restauré en fin de chantier (pas de destruction définitive) et des mesures de protection du sol et de remise en état sont prévues ; l'étude complémentaire évoquée précédemment intégrera une analyse plus fine des impacts du projet sur cette zone humide ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de voies réservées aux transports collectifs sur l'autoroute A11 sur les communes de Nantes et La Chapelle-sur-Erdre, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve de l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Cofiroute et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 19 janvier 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le responsable de la division évaluation
environnementale du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Stéphane LE MOING

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.